

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.11/Add.2  
26 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1993/9	Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud .....	3
1993/10	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid .....	9
1993/11	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	12

---

\*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)		
A. Résolutions		
1993/12	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement ...	28
1993/13	Droits de l'homme et extrême pauvreté .....	31
1993/14	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme ..	36
1993/15	Etat des Pactes internatinaux relatifs aux droits de l'homme .....	42
1993/16	Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	45
1993/17	Questions du Sahara occidental .....	51

1993/9. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/5 du 23 février 1989, 1990/26 du 27 février 1990, 1991/21 du 1er mars 1991 et 1992/19 du 28 février 1992,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe dont il y a lieu d'appliquer pleinement les dispositions,

Rappelant le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/46/22), le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration (A/45/1052) et ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud (A/46/648) et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid (A/46/499),

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN/14/1993/14),

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des principaux textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Notant aussi que si le Gouvernement sud-africain a pris des mesures positives pour changer le système d'enseignement racial, de nombreux obstacles demeurent encore,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite de la violence menace de saper le processus de transformation pacifique du pays par voie de négociation en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Soulignant la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991 et mettant l'accent sur la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence et de faire preuve de modération,

page 4

Se félicitant de l'attention accrue que la communauté internationale porte à la question de la violence en Afrique du Sud et plus particulièrement du déploiement d'observateurs des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud pour servir les fins de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991,

Profondément préoccupée par les révélations d'activités illégales et clandestines menées par les services de renseignements militaires pour nuire à une importante partie au processus politique d'évolution pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des accords conclus entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autorités sud-africaines en vue de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et des exilés,

Notant avec préoccupation que les "homelands" demeurent toujours en dehors de l'ordre juridique, politique et administratif sud-africain,

Inquiète de constater que malgré l'amendement de l'Internal Security Act la détention sans inculpation demeure encore légalement possible,

S'inquiétant également des rapports établissant que des enfants continuent de faire l'objet de détention arbitraire et de traitements inhumains en Afrique du Sud,

Sérieusement troublée par les inégalités économiques et sociales en Afrique du Sud et par les répercussions négatives cumulatives de l'apartheid sur les droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population d'Afrique du Sud,

Se félicitant des négociations entre le Gouvernement sud-africain et toutes les parties intéressées en vue d'arrêter les modalités pour l'élaboration d'une constitution non raciale, démocratique,

1. Prend note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et le félicite pour la façon digne d'éloges dont il a établi son rapport;

2. Réaffirme son soutien à la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour éliminer complètement l'apartheid par des moyens pacifiques, ainsi que son droit d'instaurer un régime démocratique, non fondé sur des préjugés raciaux, compatible avec la Charte internationale des droits de l'homme;

3. Réaffirme également le consensus international d'opposition à l'apartheid, de soutien à la lutte pacifique menée pour éliminer l'apartheid et faciliter la création d'une Afrique du Sud démocratique non fondée sur des préjugés raciaux;

4. Demande aux autorités sud-africaines d'exercer effectivement leurs responsabilités d'assurer le maintien de l'ordre, de mettre fin à la violence, de poursuivre les responsables et de protéger tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique;

5. Invite également toutes les parties à s'abstenir de commettre de nouveaux actes de violence;

6. Prie instamment le Gouvernement sud-africain d'appliquer sans restriction les recommandations de la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de coopérer avec la Commission afin de lui permettre de poursuivre son enquête sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et autres formations armées;

7. Félicite le Secrétaire général des mesures prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans son rapport (S/24389) et, en particulier, pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et le prie instamment de continuer de s'attaquer à tous les problèmes mentionnés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. Se félicite aussi du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne;

9. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques encore détenus, y compris ceux qui sont dans le quartier des condamnés à mort, conformément aux termes de la Déclaration de 1989 sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et autres accords conclus pour la mettre en application;

10. Demande instamment au Gouvernement sud-africain d'autoriser le retour en toute sécurité et sans condition de tous les exilés et réfugiés politiques;

page 6

11. Engage la communauté internationale à aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations humanitaires dans leur opération de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et exilés sud-africains, dans des conditions de sécurité et de respect de leur dignité;

12. Engage en outre la communauté internationale à soutenir et renforcer le rôle des groupes humanitaires et de défense des droits de l'homme en prêtant une assistance aux victimes de l'apartheid et en contrôlant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

13. Félicite tous les groupes et tous ceux qui luttent contre l'apartheid à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud pour leur engagement et leur contribution positive aux efforts déployés pour démanteler l'apartheid;

14. Lance à nouveau un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il prenne au plus vite les mesures juridiques et administratives tendant à abolir le système des "homelands" et à les réincorporer dans l'Afrique du Sud;

15. Prie instamment le Gouvernement sud-africain, en consultation avec toutes les parties aux négociations, de s'attaquer sérieusement et d'urgence au problème des paysans sans terre et des inégalités flagrantes dans le régime foncier en vue de créer un climat de stabilité durable en Afrique du Sud;

16. Invite instamment une fois encore, les autorités sud-africaines à abroger les lois d'apartheid discriminatoires qui demeurent en vigueur, à adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour remédier aux inégalités économiques et sociales tenaces et à mettre en oeuvre et faire appliquer, sans plus tarder, cette législation dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

17. Invite également instamment les autorités sud-africaines à favoriser le démantèlement de l'apartheid en envisageant d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

18. Se déclare à nouveau profondément préoccupée par les cas de détention arbitraire et de traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud qui lui ont été rapportés;

19. Exige que les autorités sud-africaines respectent pleinement l'article 29 du Prisons Act, interdisent le traitement inhumain des enfants en Afrique du Sud et leur assurent l'exercice de leur liberté fondamentale et légitime de circulation, d'association et d'éducation;

20. Demande le remplacement du système d'éducation raciale actuellement en vigueur par un système d'éducation non fondé sur des préjugés raciaux;

21. Demande aussi à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives représentatives opposées à l'apartheid, à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans les sports;

22. Exhorte toutes les parties à reprendre, sans retard, des négociations aussi larges que possible sur les arrangements intérimaires et sur les principes fondamentaux de la recherche d'un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale, en vue de sa rapide entrée en vigueur;

23. Engage la communauté internationale à soutenir le processus délicat et critique de transition encore en cours en Afrique du Sud en exerçant une pression modulée en fonction du cours des événements positifs qui peuvent se produire, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique;

24. Lance à nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils respectent pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de continuer à surveiller de près l'application de cet embargo tel qu'il a été décidé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

25. Demande à la communauté internationale d'appuyer le processus de paix au Mozambique et en Angola et de mobiliser des ressources supplémentaires pour aider les Etats de première ligne et autres Etats voisins à reconstruire leur infrastructure économique et sociale et à réinsérer les victimes des déplacements internes et externes après des années de déstabilisation;

26. Demande également au Centre pour les droits de l'homme de répondre en temps voulu, suivant les directives du Secrétaire général, aux besoins d'une situation en évolution en Afrique du Sud pendant la période de transition, conformément à la résolution 47/116 A de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992;

page 8

27. Décide de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique du Sud composé des experts suivants agissant à titre individuel : M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), M. Armando Entralgo (Cuba), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Zoran Pajic (Bosnie-Herzégovine) et M. Mulka Govinda Reddy (Inde);

28. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer d'examiner la situation concernant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, ainsi que d'atteintes aux droits syndicaux;

29. Prie le Groupe spécial d'experts de lui soumettre son rapport intérimaire à sa cinquantième session et son rapport final à sa cinquante et unième session;

30. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions;

31. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts de se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout particulier, organisation de prisonniers ou anciens prisonniers, détenus ou anciens détenus;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne ou organisation qui témoignerait soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de son témoignage.

42e seance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]



1993/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/79 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990, 46/84 du 16 décembre 1991 et 47/81 du 16 décembre 1992,

Rappelant ses propres résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986, 1987/11 du 26 février 1987, 1988/14 du 29 février 1988, 1989/8 du 23 février 1989, 1990/12 du 23 février 1990 et 1991/10 du 22 février 1991,

Rappelant également sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Convaincue que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Prenant note de la résolution 1990/70 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, par laquelle le Conseil a condamné les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans bien des cas, en violation de mesures adoptées par leur pays d'origine,

page 10

Réaffirmant également sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu à l'article V de la Convention,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1991/10 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prend acte avec appréciation des vues et des renseignements présentés par certains Etats parties en réponse aux dispositions de la résolution 1991/10 de la Commission relatives aux éléments d'information concernant les actes relevant du crime d'apartheid tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention;

5. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder;

6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);

7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

8. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud;

9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

10. Engage tous les Etats parties à la Convention à inclure dans leur législation des dispositions relatives au "crime d'apartheid" tel qu'il est défini à l'article II de la Convention;

11. Demande instamment la reprise de négociations véritables et générales pour une Afrique du Sud démocratique et non raciale;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils redoublent leurs efforts visant à sensibiliser l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le Gouvernement sud-africain en vue de susciter de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

13. Invite la communauté internationale à demander instamment au Gouvernement sud-africain de révoquer les lois d'apartheid encore en vigueur et d'introduire les mesures juridiques et administratives nécessaires pour corriger les inégalités socio-économiques profondément enracinées;

14. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions, et d'envisager l'élaboration d'une législation type dont les Etats parties s'inspireraient pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

15. Prie le Groupe des Trois de continuer à se réunir tous les deux ans pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 7 de la Convention;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Voir chap. XV.]

1993/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1992/8 du 21 février 1992,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Tenant compte des mesures prises par les autorités sud-africaines en vue d'abroger ou de modifier les principales lois qui constituaient les fondements du système d'apartheid, ainsi que des progrès réalisés sur la voie de l'édification d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales soutenues en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

page 14

Rappelant que dans sa résolution 1992/8, en date du 21 février 1992, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées, en temps voulu, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui commencerait en 1993,

Prenant note de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud et a invité la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, à recommander des activités à entreprendre au cours de la troisième décennie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/55),

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes du racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

6. Prend note et se félicite des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

10. Prie le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Regrette que la majeure partie des activités prévues pour la période 1992-1993 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes;

13. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

page 16

14. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour la période 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en oeuvre;

15. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

16. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

17. Prend note du rapport du Secrétaire général (A/47/432) sur l'application du programme de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. Recommande que des activités telles que celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général soient entreprises au cours de la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et soient réexaminées à mi-parcours;

19. Prie le Secrétaire général d'accorder, lorsqu'il établira le projet de programme d'action pour la troisième décennie, la priorité la plus élevée aux activités visant à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

20. Invite les gouvernements à encourager de nouveaux changements positifs en Afrique du Sud sur la base des lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en particulier en maintenant des pressions internationales efficaces et continues sur l'Afrique du Sud;

21. Recommande que les activités prévues pour la période 1992-1993, qui n'ont pas été appliquées faute de ressources suffisantes, soient inscrites dans le projet de programme d'action pour la troisième décennie en même temps



que les autres activités proposées figurant dans l'annexe à la présente résolution et que la priorité la plus élevée leur soit accordée;

22. Décide d'examiner à sa cinquantième session, à titre de question hautement prioritaire, le projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Annexe

ACTIVITES QU'IL EST RECOMMANDE D'INCLURE DANS LE PROJET DE  
PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE  
CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

I.

1. La Commission recommande les éléments de programme suivants proposés par le Secrétaire général au titre du projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003), tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 19 à 46 du rapport du Secrétaire général (A/47/432) :

"19. Il est suggéré de reprendre pour la troisième décennie les buts et objectifs adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant dans l'annexe à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée :

'Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.'

20. Les éléments proposés au titre du programme d'action pour la troisième décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres

page 18

à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il est suggéré que les éléments présentés ci-après seraient à considérer comme essentiels au cas où les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre seraient dégagées.

A. Lutte contre l'apartheid

21. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition de fondements juridiques de l'apartheid comme le Group Areas Act (loi sur l'habitat séparé), le Land Areas Act (loi sur l'occupation des terres) et le Population Registration Act (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont déjà conduit à des effusions de sang.

22. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud. La politique d'apartheid a entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes raciaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient jouer un rôle important dans la promotion de l'égalité.

23. L'Assemblée générale pourrait souhaiter étudier la meilleure manière de surveiller l'apartheid durant la période de transition et d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à ce régime exécrationnel, non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

24. L'Assemblée pourrait également souhaiter poursuivre l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

25. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il pourrait être envisagé d'organiser en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'ONU une série de séminaires sur l'apartheid, qui pourrait être composée comme suit :

a) Séminaire sur l'apartheid et les enfants, en coopération avec l'UNICEF;

b) Séminaire sur l'apartheid et les droits des travailleurs, en coopération avec l'OIT;

c) Séminaire sur l'apartheid et la santé publique, en coopération avec l'OMS;

d) Séminaire sur l'apartheid, l'éducation et la culture, en coopération avec l'UNESCO;

e) Séminaire sur l'action en faveur des groupes désavantagés pour une société non raciale en Afrique du Sud.

26. Une réunion interinstitutions pourrait être organisée immédiatement après la proclamation de la troisième décennie, en 1994, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

#### B. Action à l'échelon international

27. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde.

28. Les mythes racistes peuvent se manifester ouvertement, comme dans le cas évident de l'apartheid, ou de façon moins apparente, comme dans les cas où, en matière d'emploi, de logement, d'immigration et d'asile, certaines politiques tendent à avoir leurs répercussions les plus négatives sur des gens qui peuvent être distingués en fonction de

caractéristiques ethniques ou du fait de leur nationalité. L'opinion publique est en général informée des nouvelles formes d'expression du racisme et de la discrimination raciale à l'encontre des minorités, des groupes ethniques, des travailleurs migrants, des populations autochtones, des nomades, des immigrants et des réfugiés.

29. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prescrit des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

30. L'Assemblée pourrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports. On pourrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du comité d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

31. L'Assemblée pourrait souhaiter proposer l'organisation de réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, et notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les institutions, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

f) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

g) Réunions techniques sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie);

h) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

i) Des séminaires régionaux sur l'ethnisme, la formation d'une nation et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels, et les participants pourraient chercher les moyens d'y apporter des solutions.

32. L'Assemblée pourrait souhaiter proposer au Département de l'information du Secrétariat de l'ONU de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours

page 22

des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

33. En coopération avec l'UNESCO et le Département de l'information, l'Assemblée pourrait donner son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

34. En coopération avec l'OIT, on pourrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

35. L'Assemblée générale pourrait envisager de prier l'UNESCO d'accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

36. L'Assemblée pourrait également souhaiter demander aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires, et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

C. Action aux échelons national et régional

37. Les questions suivantes pourraient être abordées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones, etc. ? Quelle sorte de programme d'action en faveur des groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés ?

38. L'Assemblée générale pourrait souhaiter demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. L'Assemblée pourrait demander aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

40. L'Assemblée pourrait recommander aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

41. L'Assemblée pourrait souhaiter demander aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations intergouvernementales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existants en matière de droits de l'homme.

D. Etudes et recherches fondamentales

42. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée pourrait souhaiter déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale;

c) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

d) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

e) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;



f) Intégration mondiale et question du racisme et de l'Etat-nation;

g) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

E. Coordination et publication de rapports

43. On se souviendra que dans la résolution par laquelle elle avait proclamé la deuxième Décennie, l'Assemblée avait prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée pourrait envisager de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'ONU à la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle chargerait le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième décennie;

b) Elle prierait le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui présenterait une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

F. Consultations périodiques à l'échelle du système

44. Chaque année se tiendraient des consultations entre l'ONU, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la décennie.

page 26

Le Centre pour les droits de l'homme pourrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

45. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

46. Si l'Assemblée approuvait les éléments proposés pour le programme d'action pour la troisième décennie, le Secrétaire général inscrirait les activités à mener au cours de la décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995."

II.

2. La Commission recommande aussi que les thèmes proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tels qu'il sont énoncés au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1993/55) soient inscrits à ce programme.

"15. Le Comité a également examiné la question du lancement d'une troisième décennie de la lutte contre la discrimination raciale et, à cet égard, a pris connaissance d'un document officieux contenant une liste de dix thèmes relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale établi par un de ses membres. Le Comité a demandé que ce document soit transmis à la Commission afin de servir de base de réflexion pour la programmation des activités d'une éventuelle troisième décennie. Les thèmes suivants ont été proposés :

1. L'éradication de l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, y compris l'interdiction de toute activité et de toute organisation tendant à les propager;

2. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et de la part des institutions, y compris l'octroi de réparations pour les dommages subis du fait d'un comportement discriminatoire;
3. Les droits politiques, y compris la participation de divers groupes raciaux à la vie politique et la représentation de ceux-ci dans la fonction publique;
4. Les droits civils, y compris les droits à la migration, à la nationalité, à la liberté d'opinion et d'association;
5. Les droits économiques, y compris le droit au travail, à l'activité syndicale et au logement;
6. Les droits sociaux et culturels, y compris le droit à la santé et à l'éducation;
7. Les mesures éducatives tendant à lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux et à propager les principes de l'Organisation des Nations Unies;
8. La protection des groupes défavorisés; ce thème peut englober un examen de la situation des peuples autochtones;
9. La transmission d'une génération à l'autre des inégalités raciales, mention étant faite en particulier des enfants des travailleurs migrants et de l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;
10. La coopération internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre les Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales, des organismes des Nations Unies, ainsi que l'envoi de pétitions aux organes chargés de suivre l'application des traités."

### III.

3. La Commission recommande en outre d'étudier la possibilité d'inscrire aussi les thèmes suivants :
  - L'intolérance religieuse;
  - Xénophobie;

page 28

- Le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1993/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Accueillant avec satisfaction le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16) concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, soumis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991 et 1992/29 du 27 août 1992,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous ses droits,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (E/CN.4/1991/59, annexe),

Ayant également à l'esprit les considérations formulées par la Banque mondiale dans les Tableaux de la dette mondiale 1991-1992 (volume 1), de décembre 1991, à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences de caractère social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Insistant sur la nécessité d'accompagner les mesures de réduction de la dette par des efforts énergiques en vue d'améliorer l'environnement économique international, de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et qu'à l'intérieur de ces politiques les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

page 30

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1990/24 du 27 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991 et 1992/9 du 21 février 1992,

1. Se déclare satisfaite du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19), du premier (E/CN.4/Sub.2/1990/19) et du deuxième (E/CN.4/Sub.2/1991/17) rapports intérimaires, ainsi que du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16) concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk;

2. Souligne combien il importe de soulager la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme que toute stratégie en matière de dette devrait avoir essentiellement pour objectif que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques et aux exigences de leur développement;

4. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, au vêtement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

5. Prie le Secrétaire général de présenter, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, sur les répercussions et les perspectives de la crise de la dette et des programmes d'ajustement pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels des pays en développement;

6. Décide de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Questions de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée par 36 voix contre 2 avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1993/13. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

page 32

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion de tous les droits de l'homme sont indispensables pour permettre à tous les individus de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,

Consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées au problème du développement, en vue de promouvoir les droits de l'homme des plus pauvres,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, par laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité que vivent ces personnes, de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale, et sa résolution 1992/11 du 21 février 1992,

Rappelant également sa résolution 1991/12 du 22 février 1991, intitulée "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme",



Rappelant en outre la résolution 47/134 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté" qui réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et insiste sur la nécessité d'une étude approfondie et complète de l'extrême pauvreté centrée sur l'expérience et la pensée des plus pauvres,

Rappelant enfin la décision 1991/6 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Atteindre les plus pauvres" dans laquelle il est souligné notamment qu'une connaissance plus approfondie de la situation des enfants les plus pauvres et de leur famille, de leurs conditions de vie, ainsi que des conditions préalables nécessaires à leur participation, permettrait d'atteindre plus facilement les groupes en question, en particulier les enfants, et dans laquelle il est demandé au Directeur général de faire état, dans ses rapports annuels, de l'avancée de cette question au sein du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant, à cet égard, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Notant également la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, instituant l'année 1994 "Année internationale de la famille",

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1 et 2) établi sur la base des informations fournies notamment par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales,

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

page 34

2. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales, sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

3. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

4. Encourage également le Comité des droits de l'enfant, à examiner la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance de tous les droits reconnus par la Convention des droits de l'enfant, notamment lors du débat qu'il consacrera à l'exploitation économique des enfants;

5. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

6. Fait sienne la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992 nommant M. Leandro Despouy rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, chargé d'établir une étude sur ce sujet en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission;

7. Invite le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière aux aspects suivants :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

8. Invite également le Rapporteur spécial, dans le rapport qu'il transmettra à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, à examiner la possibilité d'organiser un séminaire dont l'objectif serait d'approfondir la réflexion sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme" et de faire des suggestions à cet égard;

9. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, d'accorder toute l'attention voulue à ce problème et de continuer à faire connaître leurs vues sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté au Secrétaire général;

10. Se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, ait décidé de faire du 17 octobre de chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

11. Invite les Etats, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à accorder, à l'occasion de cette Journée, l'attention voulue à la situation des personnes les plus pauvres, qui doivent être au coeur de cette Journée, en tenant compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "refus de la misère" et à informer le Secrétaire général des activités qu'ils mènent à cet égard;

12. Prie le Secrétaire général de prendre en compte, dans la préparation du programme de la Journée internationale, la question des rapports entre l'extrême pauvreté et la pleine réalisation des droits de l'homme et, à cet égard, formule le voeu que le Centre pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la protection des minorités et de la lutte contre les mesures discriminatoires soient pleinement associés à cette célébration;

13. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à la Commission sur l'ensemble de ces questions lors de sa cinquantième session;

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/13 de la Commission des droits de l'homme, datée du 26 février 1993, et la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 27 août 1992, intitulées "Droits de l'homme et extrême pauvreté",

1. Approuve la nomination de M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, chargé d'établir une étude sur ce sujet en se fondant sur les aspects exposés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/10 du 2 mars 1989, 1990/15 du 23 février 1990 et 1991/14 du 22 février 1991, en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission du 21 février 1992;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur le thème des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'en communiquer les conclusions au Rapporteur spécial;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris, le cas échéant, l'aide de consultants ayant des connaissances spécialisées en la matière.

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1993/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité

de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la mise en oeuvre et la promotion de ces droits et les problèmes posés par leur jouissance effective n'ont pas retenu suffisamment l'attention dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

page 38

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1992/10 du 21 février 1992,

1. Se félicite du rôle joué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui continue à donner un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Encourage aussi les Etats parties à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques et en donnant à ces derniers la diffusion nationale la plus large possible;

4. Se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait décidé de prier instamment tous les Etats parties de présenter leurs rapports dans les délais et de prendre les mesures appropriées à l'égard des Etats parties dont les rapports sont grandement en retard;

5. Se félicite aussi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopte des observations générales, et prend acte avec intérêt de l'Observation générale No 4 (1991) (E/1992/23, annexe III) sur le droit à un logement suffisant, dans laquelle le Comité réaffirme l'importance qui s'attache dans cette perspective au respect de la dignité humaine et du principe de la non-discrimination;

6. Reconnaît l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels déterminés et, dans cet esprit, prend acte de la résolution 1992/26, du 27 août 1992, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et prend note avec intérêt du document de travail sur le droit à un logement convenable présenté par M. Rajindar Sachar, expert (E/CN.4/Sub.2/1992/15);

7. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en vertu de l'Observation générale No 3 (1990) (E/1991/23, annexe III), à envisager de mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimum d'assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

8. Prend note avec intérêt de l'organisation, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tenu à Genève du 25 au 29 janvier 1993 sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme;

9. Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou estimer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme et souligne à cet égard la nécessité de collecter des données à un niveau de détail adéquat;

10. Prie le Secrétaire général de porter les conclusions et recommandations du Séminaire à l'attention des Etats Membres, de la Commission des droits de l'homme, des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions financières et des organisations non gouvernementales;

page 40

11. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

12. Invite les Etats Membres à inclure dans leur législation, leurs politiques et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, en prenant le Pacte pour cadre de référence à cette fin;

13. Se félicite des efforts suivis déployés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte en consacrant un débat général à l'un des droits qu'il énonce ou à l'un de ses articles, et prend note du débat général sur le droit de participer à la vie culturelle qui a eu lieu lors de la septième session du Comité;

14. Note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte;

15. Prend note avec une profonde satisfaction du Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16) établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial de la Sous-Commission;

16. Prie le Secrétaire général d'assurer aux rapports intérimaires du Rapporteur spécial une vaste diffusion dans tout le système des Nations Unies, notamment en procédant à leur publication en un seul document;

17. Accueille favorablement l'idée émise par le Rapporteur spécial qu'il faudrait renforcer la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en encourageant la participation de représentants de ces institutions aux réunions desdits organes;



18. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

19. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, en s'inspirant des conclusions énoncées par le Rapporteur spécial dans son rapport final et des débats du Séminaire d'experts sur les indicateurs appropriés;

20. Note que la Sous-Commission a décidé d'examiner la possibilité d'étudier la question des rapports entre la répartition du revenu et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Encourage le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels à la lumière des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

22. Prie le Secrétaire général de promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

23. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, et compte tenu de l'Observation générale No 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), à identifier la manière dont la coopération et l'assistance technique internationales pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte;

24. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle

page 42

des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap, VII.]

1993/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Rappelant sa résolution 1992/14 du 21 février 1992 et la résolution 46/113 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1993/69),

Rappelant l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort,

Se félicitant que les ratifications et les adhésions aux Pactes intervenues récemment aient accru très sensiblement le nombre total des Etats parties à chacun d'eux, tout en relevant que beaucoup d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme parmi les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente des Nations Unies,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et souligne qu'il y a lieu d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les Etats parties doivent également fournir en temps voulu, lors des états d'urgence, des informations complètes propres à permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

page 44

8. Se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions et se félicite du surcroît d'efforts déployés par les comités pour améliorer leurs méthodes de travail;

9. Se félicite des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues à respecter ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme chaque fois que les comités le leur demandent;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de prendre dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, à l'échelon national, des rapports qu'ils ont soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux comptes rendus des séances auxquelles les comités ont examiné ces rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou ateliers nationaux en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme des moyens supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de la charge de travail croissante qui lui incombe en vertu des protocoles facultatifs;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1993/16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, et la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

page 46

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels institués en vertu d'instruments adoptés par l'Assemblée et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments,
- b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments internationaux,
- c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des quatre réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues depuis 1988, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991 et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990 (A/45/636, annexe, sect. VI) et du 12 au 16 octobre 1992 (A/47/628, annexe) respectivement,

Rappelant l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir établie par l'expert indépendant (A/44/668, annexe) et consciente de la nécessité d'actualiser cette étude,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité desdits organes conventionnels,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé dans sa résolution 47/111 des modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettront de financer les comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'il faut pour que ces modifications prennent effet, que les deux tiers des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aient notifié par écrit au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, leur acceptation de ces changements,

Prenant note aussi des rapports du Secrétaire général (A/46/650 et A/47/518) où sont examinées les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, ait décidé de prier le Secrétaire général,

page 48

a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice 1994-1995;

b) De prendre les mesures voulues pour que ces deux comités puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

2. Se félicite également que l'Assemblée générale, dans la même résolution, ait prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale en vue de financer les comités correspondants par prélèvement sur le budget ordinaire;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la prompte application de ces mesures financières;

5. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

6. Exprime sa satisfaction au sujet de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui pourraient l'être à l'avenir, qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme pour examen détaillé à sa quarante-sixième session, et eu égard aux conclusions



et recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, demande que le rapport de l'expert indépendant soit actualisé pour être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, et qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et mis à la disposition de la Conférence mondiale des droits de l'homme en juin 1993;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

8. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

9. Demande instamment aussi à tous les Etats parties de s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Se félicite que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et invite en conséquence lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

11. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient;

12. Réaffirme sa conviction que, dans les activités normatives, il ne faut ménager aucun effort pour obtenir le maximum de cohérence et que toutes nouvelles normes devraient tenir pleinement compte des facteurs énumérés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

page 50

13. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation (E/CN.4/1990/39, annexe) en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

14. Prie également le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Manual on Human Rights Reporting de l'Organisation des Nations Unies soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues officielles et que les recommandations formulées au sujet de ce manuel par la quatrième révision des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628, annexe, par. 59) reçoivent toute l'attention voulue;

17. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1993/17. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1992/18 du 28 février 1992,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant avec satisfaction la nomination, le 23 mars 1992, de M. Sahabzada Yaqub-Khan, en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de la partie qui, dans la Déclaration finale de la dixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des Pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992, a trait au Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/23 (Partie V), chap. IX),

page 52

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/47/506),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre datée du 31 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/24504), par laquelle les membres du Conseil estiment que les deux parties doivent respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et s'abstenir de toutes provocations susceptibles de compromettre le succès du plan de règlement, et expriment l'espoir que les deux parties prêteront leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils font pour hâter la mise en oeuvre du plan et qu'elles feront des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan;
5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;
6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

42e séance  
26 février 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

-----